



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 73/2021 AE

Arrêté n°73/2021 AE du **16 DEC. 2021**
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°5/2015 AE du 7 janvier 2015, complétant
l'arrêté préfectoral n°195/2004 du 16 septembre 2004,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage, avec dérogation d'épandage
à moins de 500 m d'une zone conchylicole
de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KENDALC'H au lieu-dit Kerscao à
LANNILIS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009 relatif aux prescriptions définissant les périmètres de protection du captage de Tromenec ;

VU l'arrêté préfectoral de DUP n° 2009-2021 du 17 décembre 2009 relatif aux prescriptions définissant les périmètres de protection du captage de Lanveur ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°195/2004 A du 16 septembre 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°5/2015 AE du 7 janvier 2015, autorisant l'EARL DE KENDALC'H à exploiter un élevage porcin au lieu-dit «Kerscao» à LANNILIS ;

VU le dossier présenté le 9 janvier 2017 par l'EARL DE KENDALC'H concernant la mise à jour du plan d'épandage avec demande de dérogation à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 7 juin 2017 ;

VU l'avenant déposé le 19 juillet 2017 ;

VU le rapport n°2021-06453 en date du 5 novembre 2021 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 novembre 2021 sur la demande de l'EARL DE KENDALC'H ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 novembre 2021, notifié le 1^{er} décembre 2021 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT que la réglementation (article 5.1 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 mètres de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDÉRANT l'examen sur site en date du 20 novembre 2017, avec un agent de la Délégation à la Mer et au Littoral, un représentant du comité Régional Conchylicole de Bretagne Nord, en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT les avis motivés de la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer (Délégation à la Mer et au Littoral) en date du 24 novembre 2017 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral n°5/2015 AE du 7 janvier 2015, complétant l'arrêté préfectoral n°195/2004 du 16 septembre 2004 susvisé, sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE KENDALC'H est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 3 879 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) au lieu-dit Kerscao à LANNILIS (siège social).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)	3 879 emplacements pour les porcs de production	A
1110 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Article 2 :

Après l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 5/2015 AE du 7 janvier 2015, complétant l'arrêté préfectoral n°195/2004 du 16 septembre 2004 susvisé, est ajouté à l'article 1.5 comme suit :

Article 1.5 - Prescriptions relatives à l'épandage en zones conchylicoles

- Les parcelles mises à disposition par le GAEC BRO AN AVEL à Plouguerneau, situées à moins de 500 mètres de la zone conchylicole sont exclues du plan d'épandage jusqu'à obtention des dérogations par le GAEC BRO AN AVEL ;
- La parcelle n°7 mise à disposition par le l'EARL MAJAN LAOT à Lannilis située à moins de 500 mètres de la zone conchylicole est exclue du plan d'épandage.

- Une dérogation à l'épandage de lisier porcin centrifugé dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole est **accordée** conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots suivants sous réserve du respect des prescriptions indiquées :

Commune	Référence: îlots PAC 2016	Prescriptions
Plouvien	2	Créer un talus à l'Ouest et au Nord de l'îlot.
Lannilis	28	Créer un talus à l'Est, sur le côté Nord en milieu de parcelle et à l'extrême Nord Ouest de l'îlot. Maintenir le talus créé à l'Ouest de l'îlot.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Epancher le lisier avec enfouissement direct dans le sol,
- pratiquer les épandages par temps sec,
- maintenir les talus existants en place,
- réaliser les talus prescrits **avant tout épandage sur les îlots 2 et 28,**
- identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre du lisier porcin centrifugé sur les parcelles 2 et 28 situées dans les 500 mètres de la zone conchylicole qu'après réalisation des talus prescrits. La contre-visite réalisée le 28 octobre 2021 confirme la réalisation de ces talus.

La cartographie annexée au présent arrêté définit l'ensemble des dispositions et mentionne les protections anti-ruissellement à créer.

Article 3 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-0469 du 15 avril 2009 définissant les périmètres de protection du captage de Tromenec ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP n° 2009-2021 du 17 décembre 2009 définissant les périmètres de protection du captage de Lanveur ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **16 DEC. 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE KENDALC'H – Kerscao – 29870 LANNILIS

